



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/216
Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS POIRIER à Héric**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L. 541-2 et L.541-3 ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 septembre 2002 pour l'activité d'emploi de matières abrasives au titre de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à la société SAS POIRIER pour son site situé Parc industriel de l'Erette - 44 810 Héric ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version 52 de décembre 2021, et notamment les rubriques n° 2940 et n° 2575 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique, et notamment son article 423 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 9 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant réalise une activité d'application de peintures soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant réalise une activité de brûlage à l'air libre de déchets de type bois, métaux, papier, plastiques, caoutchouc et ordures ménagères ;
- l'exploitant exerce une activité à l'air libre de sablage (emploi de matières abrasives) laquelle n'est pas réalisée conformément à la réglementation applicable ;
- l'exploitant stocke des produits susceptibles de générer une pollution (peintures, dégraissants et diluants) sans que ceux-ci ne soient disposés sur rétentions

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article L. 541-2 du code de l'environnement,
- des points 6.1, 6.2 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997,
- de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020,
- de l'article 423 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS POIRIER de respecter les prescriptions des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que suite au constat de brûlage à l'air libre de déchets, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS POIRIER d'arrêter toute activité de brûlage de déchets et d'évacuer ceux-ci chez un prestataire dûment autorisé à recevoir ce type de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 – La société SAS POIRIER, exploitant des installations de grenailage et d'application de peintures, sise 5 avenue Claude Chappe à Héric, est mise en demeure de :

- Cesser tout brûlage de déchets sur le site et de faire évacuer ses déchets vers des filières de traitement ou de valorisation adaptées, le cas échéant, vers une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchets, tel que prescrit par l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Le délai est fixé à 24h à compter de la notification du présent arrêté.

- Cesser toute activité de sablage à l'air libre sans que les rejets ne puissent être captés et vérifiés périodiquement, tel que prescrit par les points 6.1 et 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997.

Le délai est fixé à 24h à compter de la notification du présent arrêté.

- Respecter les dispositions du point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997, et notamment :
 - Faire analyser puis évacuer les sables présents sur l'aire de sablage extérieure et le talus d'environ 30 m³ au droit de la zone enherbée, dans une filière dûment autorisée à recevoir ce type de déchets.

Cette prescription doit être réalisée dans **un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- Faire procéder à un diagnostic de sols au droit de l'aire de sablage extérieure et de la zone enherbée accueillant le talus afin de caractériser une éventuelle pollution des sols et des sous-sols.

Cette prescription doit être réalisée dans **un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- Respecter les dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, notamment mettre sur rétention l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution, que ce

soit les produits avant leur utilisation, et les déchets résultant de leur utilisation (notamment les fûts stockés à l'extérieur contenant des boues de peintures). Cette prescription doit être réalisée dans **un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Héric.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Héric, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le **18 JUIL. 2023**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
Le sous-préfet suppléant**


Éric de WISPELAERE

